

Journal officiel de l'Union européenne



Édition
de langue française

54^e année

30 juin 2011

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2011/C 190/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6126 — Thermo Fisher/Dionex Corporation) (1)	1
---------------	--	---

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Parlement européen

2011/C 190/02	Décision du Bureau du Parlement européen du 6 juin 2011 concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen	2
---------------	--	---

FR

**Prix:
3 EUR**

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

Commission européenne

2011/C 190/03	Taux de change de l'euro	16
---------------	--------------------------------	----

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2011/C 190/04	Mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 316 du 28.12.2007, p. 1; JO C 134 du 31.5.2008, p. 16; JO C 177 du 12.7.2008, p. 9; JO C 200 du 6.8.2008, p. 10; JO C 331 du 31.12.2008, p. 13; JO C 3 du 8.1.2009, p. 10; JO C 37 du 14.2.2009, p. 10; JO C 64 du 19.3.2009, p. 20; JO C 99 du 30.4.2009, p. 7; JO C 229 du 23.9.2009, p. 28; JO C 263 du 5.11.2009, p. 22; JO C 298 du 8.12.2009, p. 17; JO C 74 du 24.3.2010, p. 13; JO C 326 du 3.12.2010, p. 17; JO C 355 du 29.12.2010, p. 34; JO C 22 du 22.1.2011, p. 22; JO C 37 du 5.2.2011, p. 12; JO C 149 du 20.5.2011, p. 8)	17
---------------	---	----

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN**Autorité de surveillance AELE**

2011/C 190/05	Résumé de la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 322/10/COL du 14 juillet 2010 relative à une procédure d'application de l'article 54 de l'accord EEE contre Posten Norge AS (Affaire n° 34250 — Posten Norge/Privpak)	18
---------------	---	----

V Avis**PROCÉDURES ADMINISTRATIVES****Parlement européen**

2011/C 190/06	Appel à propositions IX-2012/01 — «Subventions octroyées aux partis politiques au niveau européen»	26
2011/C 190/07	Appel à propositions IX-2012/02 — «Subventions octroyées aux fondations politiques au niveau européen»	31



II

*(Communications)***COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE****COMMISSION EUROPÉENNE****Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.6126 — Thermo Fisher/Dionex Corporation)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/C 190/01)

Le 13 mai 2011, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32011M6126.
-

IV

*(Informations)***INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE****PARLEMENT EUROPÉEN****DÉCISION DU BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 6 juin 2011****concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen**

(2011/C 190/02)

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

établis en vertu ou sur la base des traités ou par les États membres, afin de faciliter le bon fonctionnement du processus décisionnel de l'Union européenne.

vu l'article 23, paragraphe 12, du règlement du Parlement européen,

(4) Les dispositions de la présente décision sont arrêtées sans préjudice de l'article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ni du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (2).

Considérant ce qui suit:

(5) Les dispositions de la présente décision sont arrêtées sans préjudice de l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ni du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (3),

(1) Vu l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne (1), signé le 20 octobre 2010 (ci-après dénommé «accord-cadre»), il est nécessaire de réviser la décision du Bureau du 13 novembre 2006 sur la réglementation relative au traitement administratif des documents confidentiels.

(2) Le traité de Lisbonne confère de nouvelles tâches au Parlement européen et, afin de développer les activités du Parlement dans les domaines qui exigent un certain degré de confidentialité, il est nécessaire d'établir des principes de base, des normes minimales de sécurité et des procédures appropriées pour le traitement des informations confidentielles, y compris des informations classifiées, par le Parlement européen.

(3) Les règles établies par la présente décision visent à garantir des normes de protection équivalentes et une compatibilité avec les réglementations adoptées par d'autres institutions, organes, organismes et agences

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION

Article premier**Objectif**

La présente décision régit la création, la réception, la transmission et le stockage des informations confidentielles par le Parlement européen en vue d'assurer une protection appropriée de leur caractère confidentiel. Elle met en œuvre, en particulier, l'annexe 2 de l'accord-cadre.

(1) JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.

(2) JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

(3) JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «information»: toute information écrite ou orale, quel qu'en soit le support ou l'auteur;
- b) «informations confidentielles»: «informations classifiées de l'UE» et «autres informations confidentielles» non classifiées;
- c) «informations classifiées de l'UE»: toute information et tout matériel classifiés «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET», «SECRET UE/EU SECRET», «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL» ou «RESTREINT UE/EU RESTRICTED», dont la divulgation non autorisée pourrait porter atteinte à des degrés divers aux intérêts de l'Union, ou à ceux d'un ou plusieurs de ses États membres, que ces informations aient leur origine au sein des institutions, organes, organismes et agences établis en vertu ou sur la base des traités ou qu'elles proviennent d'États membres, d'États tiers ou d'organisations internationales. À cet égard:
 - «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET» est la classification pour les informations et matériaux dont la divulgation non autorisée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou plusieurs des États membres.
 - «SECRET UE/EU SECRET» est la classification pour les informations et matériaux dont la divulgation non autorisée pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou plusieurs des États membres.
 - «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL» est la classification pour les informations et matériaux dont la divulgation non autorisée pourrait nuire aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou plusieurs des États membres.
 - «RESTREINT UE/EU RESTRICTED» est la classification pour les informations et matériaux dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts de l'Union ou d'un ou plusieurs des États membres.
- d) «autres informations confidentielles»: toutes autres informations confidentielles non classifiées, y compris les informations couvertes par les règles relatives à la protection des données ou par l'obligation de secret professionnel, qu'elles aient leur origine au sein du Parlement européen ou qu'elles aient été transmises au Parlement européen par d'autres institutions, organes, organismes et agences établis en vertu ou sur la base des traités ou par les États membres;
- e) «document»: toute information enregistrée, quelles que soient sa forme physique ou ses caractéristiques;
- f) «matériel»: tout document ou élément de machine ou d'équipement déjà fabriqué ou en cours de fabrication;
- g) «besoin d'en connaître»: la nécessité, pour une personne, d'accéder à des informations confidentielles pour pouvoir s'acquitter d'une fonction officielle ou d'une tâche donnée;
- h) «autorisation»: une décision (décision d'habilitation) par laquelle le président, si elle concerne les députés au Parlement européen, ou le secrétaire général, si elle concerne les fonctionnaires du Parlement européen et autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques, permet à un individu d'accéder à des informations classifiées de l'UE jusqu'à un niveau donné, sur la base du résultat positif d'une enquête de sécurité (vérification) effectuée par une autorité nationale au titre du droit national et conformément aux dispositions de l'annexe I, partie 2;
- i) «déclassement»: une diminution du niveau de la classification;
- j) «déclassification»: la suppression de toute classification;
- k) «autorité d'origine»: l'auteur, dûment autorisé, d'une information classifiée de l'UE ou de toute autre information confidentielle;
- l) «consignes de sécurité»: les mesures techniques de mise en œuvre établies à l'annexe II⁽¹⁾.

Article 3

Principes de base et normes minimales

1. Le traitement des informations confidentielles par le Parlement européen obéit aux principes de base et normes minimales fixés à l'annexe I, partie 1.
2. Le Parlement européen met en place un système de gestion de la sécurité des informations conformément à ces principes de base et normes minimales, qui vise à faciliter le travail parlementaire et administratif tout en assurant la protection de toute information confidentielle traitée par le Parlement européen, dans le plein respect des règles établies par l'autorité d'origine de cette information comme prévu dans les consignes de sécurité.

Le traitement des informations confidentielles par des systèmes d'information automatisés (SI) du Parlement européen est mis en œuvre conformément au concept d'assurance de l'information (AI) comme prévu dans les consignes de sécurité.

⁽¹⁾ Annexe à adopter.

3. Les députés au Parlement européen peuvent consulter les informations classifiées jusques et y compris au niveau «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL» sans habilitation de sécurité. Pour les informations classifiées «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL», ils signent une déclaration solennelle par laquelle ils s'engagent à ne pas communiquer le contenu de ces informations à des tiers. Les informations classifiées au-dessus du niveau «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL» sont uniquement communiquées aux députés qui disposent de l'habilitation de sécurité du niveau approprié.

4. Les fonctionnaires du Parlement européen et les autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques peuvent consulter des informations confidentielles s'ils ont un «besoin d'en connaître» avéré et peuvent consulter les informations classifiées au-dessus du niveau «RESTREINT UE/EU RESTRICTED» s'ils disposent de l'habilitation de sécurité du niveau approprié.

Article 4

Création d'informations confidentielles et traitement administratif par le Parlement européen

1. Le président du Parlement européen, les présidents des commissions parlementaires concernées et le secrétaire général et/ou toute personne qu'il a délivré autorisée par écrit peuvent créer des informations confidentielles et/ou classifier des informations selon ce que prévoient les consignes de sécurité.

2. Lorsqu'elle crée une information classifiée, l'autorité d'origine applique le niveau de classification approprié, conformément aux normes internationales et définitions énoncées à l'annexe I. L'autorité d'origine définit aussi, en règle générale, les destinataires qui doivent être autorisés à consulter cette information, en fonction du niveau de classification. Cette information est communiquée au Service des informations confidentielles (SIC) lors du dépôt du document auprès du SIC.

3. Les informations confidentielles couvertes par le secret professionnel sont traitées conformément aux instructions de traitement définies dans les consignes de sécurité.

Article 5

Réception d'informations confidentielles par le Parlement européen

1. Les informations confidentielles reçues par le Parlement européen sont communiquées comme suit:

— en ce qui concerne les informations confidentielles de l'UE du niveau «RESTREINT UE/EU RESTRICTED» et les autres informations confidentielles, au secrétariat de l'organe/titulaire d'un mandat au sein du Parlement qui a présenté la demande,

— en ce qui concerne les informations confidentielles de l'UE classifiées au niveau «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL» et au-delà, au SIC.

2. L'enregistrement, le stockage et la traçabilité des informations confidentielles sont assurés soit par le secrétariat de l'organe/titulaire d'un mandat au sein du Parlement européen qui a reçu les informations, soit par le SIC.

3. Dans le cas d'informations confidentielles communiquées par la Commission conformément à l'accord-cadre, les modalités convenues au sens du point 3.2. de l'annexe II de l'accord-cadre (fixées d'un commun accord et concernant les destinataires, la procédure de consultation, c'est-à-dire une salle de lecture sécurisée et des réunions à huis clos, ou d'autres questions) prévues pour préserver la confidentialité des informations sont déposées, avec les informations confidentielles, auprès du secrétariat de l'organe/du titulaire d'un mandat au sein du Parlement européen ou du SIC lorsque les informations sont classifiées «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL» ou au-delà.

4. Les modalités visées au paragraphe 3 peuvent également être appliquées mutatis mutandis à la communication d'informations confidentielles par d'autres institutions, organes, organismes et agences établis en vertu ou sur la base des traités ou par les États membres.

5. Les informations classifiées de l'UE classifiées au niveau «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET» sont transmises au Parlement européen selon d'autres modalités, à convenir entre l'organe/titulaire d'un mandat au sein du Parlement européen qui a présenté la demande d'informations et l'institution de l'Union ou l'État membre qui les détient. Un comité de surveillance est établi par la Conférence des présidents. Il vise à assurer un niveau de protection correspondant à ce niveau de classification.

Article 6

Communication d'informations classifiées de l'UE par le Parlement européen à des tiers

Le Parlement européen peut, avec le consentement de l'autorité d'origine, transmettre des informations classifiées de l'UE à d'autres institutions, organes, organismes et agences établis en vertu ou sur la base des traités ou aux États membres à la condition qu'ils garantissent que, lors du traitement des informations classifiées de l'UE, des règles équivalentes à celles fixées par la présente décision sont respectées dans leurs services et leurs locaux.

Article 7

Stockage et consultation des informations confidentielles dans des zones sécurisées (salles de lecture sécurisée)

1. Les salles de lecture sécurisées permettent un stockage sécurisé et ne comportent ni photocopies, ni téléphones, ni télecopieurs, ni scanners, ni aucun autre moyen technique de reproduction ou de transmission de documents.

2. L'accès à une salle de lecture sécurisée est régi par les conditions suivantes:

a) Seules les personnes ci-après y ont accès:

- les députés au Parlement européen, les fonctionnaires du Parlement européen et les autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques, dûment identifiés conformément aux modalités visées à l'article 4, paragraphe 2, ou à l'article 5, paragraphes 3 et 4;
- les fonctionnaires du Parlement européen chargés de la gestion du SIC;
- si nécessaire, les fonctionnaires du Parlement européen responsables de la sécurité et de la protection contre l'incendie.

Le nettoyage de la zone sécurisée se fait uniquement en la présence et sous la surveillance étroite d'un fonctionnaire travaillant au SIC.

- b) Chaque personne qui souhaite avoir accès à des informations confidentielles communique à l'avance son nom au SIC. Le SIC vérifie l'identité de chaque personne présentant une demande de consultation d'informations confidentielles et vérifie, le cas échéant, que cette personne possède une habilitation de sécurité du niveau requis et est autorisée à effectuer cette consultation conformément aux modalités visées à l'article 4, paragraphe 2, ou à l'article 5, paragraphes 3 et 4;
- c) Le SIC est habilité à refuser l'accès de la salle à toute personne non autorisée à y pénétrer en vertu des points a) et b). Toute contestation de la décision du SIC est soumise au président dans le cas des députés au Parlement européen, et au secrétaire général dans les autres cas.

3. Les conditions ci-après régissent la consultation d'informations confidentielles dans la salle de lecture sécurisée:

- a) Les personnes autorisées à consulter les informations et ayant introduit la demande visée au paragraphe 2, point b), doivent se présenter auprès du SIC.

Sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple lorsqu'un grand nombre de demandes de consultation est introduit dans un court laps de temps), une seule personne à la fois est autorisée à consulter des informations confidentielles dans la salle de lecture sécurisée, en présence d'un fonctionnaire du SIC.

Le fonctionnaire informe la personne ainsi autorisée de ses obligations et lui fait notamment signer une déclaration sur l'honneur qui l'engage à ne pas en divulguer le contenu à un tiers;

b) Pendant la période de consultation, ne sont autorisés ni les contacts avec l'extérieur (y compris par l'usage du téléphone ou d'autres technologies), ni la prise de notes, ni la photocopie ou la photographie des informations confidentielles consultées;

c) Avant d'autoriser une personne à quitter la salle de lecture sécurisée, le fonctionnaire du SIC visé au point a) s'assure que les informations confidentielles consultées sont toujours présentes, intactes et complètes.

4. En cas de manquements aux règles définies ci-dessus, le fonctionnaire responsable du SIC en informe le secrétaire général, qui en réfère au président au cas où l'auteur des manquements est un député au Parlement européen.

Article 8

Normes minimales applicables à d'autres consultations d'informations confidentielles

1. S'agissant du traitement administratif d'informations confidentielles lors d'une réunion à huis clos, le secrétariat de l'organe/du titulaire d'un mandat au sein du Parlement européen responsable de la réunion veille à ce que:

- seules les personnes désignées pour participer à la réunion et possédant le niveau d'habilitation de sécurité requis soient autorisées à pénétrer dans la salle de réunion;
- tous les documents soient numérotés, distribués au début de la réunion et récupérés à la fin et aucune note, photocopie ou photographie de ces documents ne soit prise;
- le procès-verbal de la réunion ne mentionne pas le contenu de la discussion sur les informations qui ont été examinées selon la procédure confidentielle;
- les informations confidentielles communiquées oralement à des destinataires au Parlement européen soient soumises à un niveau de protection équivalent à celui appliqué aux informations confidentielles ayant la forme d'un écrit. Une déclaration sur l'honneur portant engagement des destinataires de ces informations de ne pas les divulguer à des tiers peut notamment être prévue.

2. Les règles suivantes s'appliquent au traitement administratif des informations confidentielles, en dehors des réunions à huis clos, par le secrétariat de l'organe/du titulaire d'un mandat au sein du Parlement européen:

- les documents sur support papier sont remis en mains propres au chef du secrétariat, qui les enregistre et fournit un accusé de réception;

- ces documents sont tenus dans un lieu fermé à clé, sous la responsabilité du secrétariat, lorsqu'ils ne sont pas effectivement utilisés;
- sans préjudice du traitement administratif des informations confidentielles lors d'une réunion à huis clos, tel que décrit au paragraphe 1, en aucun cas ces informations ne peuvent être reproduites, sauvegardées sur un autre support ou transmises à quiconque;
- l'accès à ces documents est limité à leurs destinataires et se fait, conformément aux modalités visées à l'article 4, paragraphe 2, ou à l'article 5, paragraphes 3 ou 4, sous le contrôle du secrétariat;
- le secrétariat tient un relevé des personnes ayant consulté les documents, qui indique la date et l'heure de la consultation. Ce relevé est transmis au SIC en vue de l'établissement du rapport annuel visé à l'article 12.

Article 9

Archivage des informations confidentielles

1. Un système d'archivage sécurisé est assuré dans les locaux du Parlement européen.

Les informations confidentielles définitivement déposées auprès du SIC ou du secrétariat de l'organe/du titulaire d'un mandat au sein du Parlement européen sont transférées vers les archives sécurisées du SIC six mois après la dernière consultation et, au plus tard, un an après leur dépôt.

2. Le SIC est responsable de la gestion des archives sécurisées, conformément aux normes en matière d'archivage.

3. Les informations confidentielles conservées dans les archives sécurisées peuvent être consultées aux conditions suivantes:

- seules sont autorisées à consulter ces informations les personnes identifiées, par leur nom ou par leur fonction, dans le document d'accompagnement établi lors du dépôt des informations;
- la demande de consultation de ces informations doit être présentée au SIC qui assurera le transfert du document vers la salle de lecture sécurisée;
- les procédures et conditions applicables à la consultation des informations confidentielles, définies à l'article 7, sont d'application.

Article 10

Déclassement et déclassification d'informations classifiées de l'UE

1. Les informations classifiées de l'UE ne peuvent être déclassées ou déclassifiées qu'avec l'autorisation de l'autorité d'origine

et, si nécessaire, après consultation des autres parties intéressées. Le déclassement ou la déclassification fait l'objet d'une confirmation écrite. Il incombe à l'autorité d'origine d'informer ses destinataires du changement, ces derniers étant à leur tour chargés d'en aviser les destinataires successifs auxquels ils ont fait suivre l'original ou une copie du document. Dans la mesure du possible, l'autorité d'origine indique sur le document classifié la date, le délai ou l'événement à partir duquel son contenu peut être déclassé ou déclassifié. À défaut, elle réexamine la question tous les cinq ans au plus pour s'assurer que la classification initiale demeure nécessaire.

2. La déclassification des documents conservés dans les archives sécurisées intervient au plus tard à l'issue d'un délai de 30 ans, conformément aux dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1^{er} février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (¹). L'autorité d'origine des informations classifiées ou le service qui est responsable procède à la déclassification conformément à l'annexe I, partie 1, section 10.

Article 11

Violations de la confidentialité

1. Les violations de la confidentialité en général, et de la présente décision en particulier, entraînent, dans le cas des députés au Parlement européen, l'application des dispositions pertinentes concernant les sanctions, prévues par le règlement du Parlement européen.

2. Les violations commises par le personnel entraînent l'application des procédures et sanctions prévues respectivement par le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil (²) (ci-après dénommés «statut des fonctionnaires»).

3. Le président et le secrétaire général diligentent les enquêtes nécessaires.

Article 12

Adaptation de la présente décision et de ses modalités de mise en œuvre et rapport annuel sur l'application de la présente décision

1. Le secrétaire général propose les adaptations nécessaires de la présente décision et des annexes qui la mettent en œuvre et transmet ces propositions au Bureau en vue d'une décision.

2. Le secrétaire général présente un rapport annuel au Bureau sur l'application de la présente décision.

(¹) JO L 43 du 15.2.1983, p. 1.

(²) JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

Article 13**Dispositions transitoires et finales**

1. Les informations confidentielles se trouvant au SIC ou dans les archives avant l'application de la présente décision sont classifiées au niveau «RESTREINT UE/EU RESTRICTED» par défaut, à moins que l'autorité d'origine décide de ne pas les classifier ou de les classifier à un niveau de classification supérieur ou d'y apposer un marquage dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

2. Si l'autorité d'origine décide de classifier ces informations confidentielles à un niveau supérieur, elles sont classifiées au niveau le plus bas possible par l'autorité d'origine ou ses délégués, en liaison avec le SIC et conformément aux critères énoncés à l'annexe I.

3. La décision du Bureau du 13 novembre 2006 sur la réglementation relative au traitement administratif des documents confidentiels est abrogée.

4. La décision du Bureau du 24 octobre 2005 chargeant le secrétaire général de constituer un comité de déclassification et d'adopter des décisions en matière de déclassification est abrogée.

Article 14**Entrée en vigueur**

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Elle s'applique à compter du 1^{er} juillet 2011.

ANNEXE I

PARTIE 1

PRINCIPES DE BASE ET NORMES MINIMALES DE SÉCURITÉ POUR LA PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**1. Introduction**

Les présentes dispositions définissent les principes de base et les normes minimales de sécurité à respecter par le Parlement européen dans tous les lieux de travail ainsi que par tout destinataire d'informations classifiées de l'UE et d'autres informations confidentielles, de manière à assurer la sécurité et de sorte que toutes les personnes concernées puissent avoir la certitude qu'une norme de protection commune est établie. Elles sont complétées par les dispositions régissant le traitement des informations confidentielles par les commissions parlementaires et les autres organes/titulaires d'un mandat au sein du Parlement européen.

2. Principes généraux

La politique de sécurité du Parlement européen fait partie intégrante de sa politique de gestion interne générale et est par conséquent basée sur les principes régissant cette politique générale. Ces principes comprennent la légalité, la transparence, la responsabilité ainsi que la subsidiarité et la proportionnalité.

Le principe de légalité implique qu'il est nécessaire de maintenir strictement dans le cadre juridique l'exécution des fonctions de sécurité, ainsi que de se conformer aux exigences juridiques applicables. Ce principe implique également que les responsabilités en matière de sécurité doivent s'appuyer sur des dispositions juridiques appropriées. Les dispositions du statut des fonctionnaires s'appliquent pleinement, en particulier son article 17 concernant l'obligation de s'abstenir de toute divulgation non autorisée d'informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et son titre VI concernant le régime disciplinaire. Enfin, il implique que les manquements aux règles de sécurité commis dans le domaine de responsabilité du Parlement européen doivent être traités conformément à la politique du Parlement européen en matière de mesures disciplinaires.

Le principe de transparence implique qu'il est nécessaire d'établir des règles et dispositions de sécurité qui soient toutes caractérisées par leur clarté et d'assurer l'équilibre entre les différents services et les différents domaines (sécurité physique par opposition à la protection des données, etc.) et impose une politique cohérente et structurée de sensibilisation à la sécurité. Ce principe implique également la nécessité de disposer d'orientations écrites claires pour la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Le principe de responsabilité signifie que les responsabilités dans le domaine de la sécurité doivent être clairement définies. Il implique également qu'il est nécessaire de contrôler régulièrement si ces responsabilités ont été correctement exécutées.

Le principe de subsidiarité signifie que la sécurité doit être organisée au plus bas niveau possible et au plus près des directions générales et des services du Parlement européen. Le principe de proportionnalité signifie que les activités de sécurité doivent être strictement limitées à ce qui est absolument nécessaire et que les mesures de sécurité doivent être proportionnelles aux intérêts à protéger et aux menaces réelles ou potentielles qui pèsent sur ces intérêts, de manière à en organiser la protection dans des conditions imposant le moins de perturbations possible.

3. Fondements d'une bonne sécurité des informations

Un système de sécurité des informations fiable a pour fondements:

- a) au sein du Parlement européen, un service INFOSEC d'assurance de la sécurité des informations chargé de travailler avec l'autorité responsable de la sécurité concernée pour fournir des informations et des avis sur les menaces d'ordre technique pesant sur la sécurité et sur les moyens de s'en protéger;
- b) une collaboration étroite entre les services compétents du Parlement européen et les services de sécurité des autres institutions de l'Union.

4. Principes relatifs à la sécurité des informations**4.1. Objectifs**

La sécurité des informations a pour objectifs principaux:

- a) la protection des informations classifiées de l'UE et des autres informations confidentielles contre l'espionnage, la compromission ou la divulgation non autorisée;

- b) la protection des informations classifiées de l'UE faisant l'objet de communications et transitant par des systèmes et réseaux d'information, contre les menaces pesant sur leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité;
- c) la protection des locaux du Parlement européen abritant des informations classifiées de l'UE contre les tentatives de sabotage et les actes intentionnels de détérioration;
- d) en cas d'échec de la sécurité, l'évaluation du dommage causé, la limitation de ses conséquences, la réalisation d'enquêtes de sécurité et l'adoption des mesures correctives nécessaires.

4.2. Classification

- 4.2.1. En matière de confidentialité, prudence et expérience sont nécessaires pour choisir les informations et matériels à protéger et pour évaluer le degré de protection à assurer. Il est fondamental que le degré de protection soit en rapport avec le caractère sensible que revêt, du point de vue de la sécurité, l'élément d'information ou le matériel à protéger. Afin d'assurer la bonne circulation des informations, doivent être évitées tant la surclassification que la sous-classification.
- 4.2.2. Le système de classification constitue l'instrument qui permet de mettre en œuvre les principes énoncés dans la présente section; un système similaire de classification est utilisé pour la planification et l'organisation des mesures de lutte contre l'espionnage, le sabotage, le terrorisme et d'autres menaces, de façon à protéger au mieux les locaux les plus importants contenant des informations classifiées de l'UE et, à l'intérieur de ces locaux, les éléments les plus sensibles.
- 4.2.3. L'autorité d'origine de l'information est seule responsable de sa classification.
- 4.2.4. Le niveau de classification se fonde exclusivement sur le contenu de l'information concernée.
- 4.2.5. Lorsqu'un certain nombre d'éléments d'informations sont regroupés, le niveau de classification à appliquer à l'ensemble est au moins égal au degré le plus élevé de classification appliqué individuellement à ces éléments. Il est néanmoins possible d'attribuer à un groupement d'informations une classification plus élevée que celle de ses composantes.
- 4.2.6. Les classifications sont attribuées uniquement en cas de nécessité et maintenues seulement aussi longtemps que nécessaire.

4.3. Objectifs des mesures de sécurité

Les mesures de sécurité doivent:

- a) s'appliquer à toutes les personnes ayant accès à des informations classifiées de l'UE, aux supports des informations classifiées de l'UE, aux autres informations confidentielles et à tous les locaux contenant de telles informations ainsi qu'aux installations importantes;
- b) être conçues de façon à permettre de repérer les personnes dont le poste pourrait nuire à la sécurité de ces informations et des installations importantes contenant de telles informations, et de les exclure ou de les changer de poste;
- c) empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès à ces informations et aux installations qui en contiennent;
- d) garantir que la diffusion de ces informations repose exclusivement sur le principe du besoin d'en connaître, qui est fondamental pour tous les aspects de la sécurité;
- e) garantir l'intégrité (c'est-à-dire empêcher l'altération, la modification non autorisée ou la destruction non autorisée) et la disponibilité (pour les personnes qui ont besoin de consulter les informations et qui y sont autorisées) de toutes les informations confidentielles, classifiées ou non, et en particulier des informations stockées, traitées ou transmises sous forme électromagnétique.

5. Normes minimales communes

Le Parlement européen veille à ce que les normes minimales communes en matière de sécurité soient observées par tout destinataire d'une information classifiée de l'UE, à la fois à l'intérieur de l'institution et dans son domaine de compétence, par exemple ses services et contractants, de sorte que cette information puisse être transmise avec la certitude qu'elle sera traitée avec les mêmes précautions. Ces normes minimales doivent comprendre les critères applicables à l'habilitation de sécurité des fonctionnaires du Parlement européen et autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques et les procédures à suivre pour la protection des informations confidentielles.

L'accès à ces informations ne peut être autorisé par le Parlement européen à des organismes extérieurs que pour autant qu'ils assurent que de telles informations sont traitées conformément à des dispositions qui soient au moins strictement équivalentes aux présentes normes minimales communes.

Ces normes minimales communes sont également appliquées lorsque le Parlement charge, par contrat ou attribution, des entités industrielles ou autres de tâches qui font intervenir des informations confidentielles.

6. Mesures de sécurité applicables aux fonctionnaires du Parlement européen et aux autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques

6.1. Instructions de sécurité applicables aux fonctionnaires du Parlement européen et autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques

Les fonctionnaires du Parlement européen et les autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques occupant un poste qui peut leur donner accès à des informations classifiées de l'UE doivent recevoir, lors de leur entrée en fonction puis à intervalles réguliers, un exposé très complet des mesures de sécurité nécessaires et des procédures en vigueur à cet égard. Ces personnes doivent certifier par écrit avoir lu et pleinement compris les dispositions applicables en matière de sécurité.

6.2. Responsabilités du personnel d'encadrement

Il incombe au personnel d'encadrement de savoir quels sont les membres de leur personnel qui traitent des informations classifiées ou qui ont accès à des systèmes de communication ou d'information sécurisés ainsi que de prendre note des incidents ou des vulnérabilités apparentes pouvant avoir des répercussions sur le plan de la sécurité, et de les signaler.

6.3. Statut, en matière de sécurité, des fonctionnaires du Parlement européen et autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques

Sont établies des procédures garantissant, si des renseignements défavorables viennent à être communiqués à propos d'un fonctionnaire du Parlement européen ou d'un autre employé du Parlement travaillant pour un groupe politique, que des mesures sont prises pour déterminer si cette personne effectue un travail lui donnant accès à des informations classifiées, ou si elle a accès à des systèmes de communication ou d'information sécurisés, et que le service compétent du Parlement européen est informé. S'il s'avère que cette personne présente un risque pour la sécurité, elle doit être exclue ou écartée des fonctions dans lesquelles elle risquerait de nuire à la sécurité.

7. Sécurité physique

La sécurité physique est l'application de mesures de protection physiques et techniques en vue d'éviter l'accès non autorisé à des informations classifiées de l'UE.

7.1. Exigences en matière de protection

Le degré de sécurité physique à mettre en œuvre pour assurer la protection des informations classifiées de l'UE doit être proportionnel à la classification des informations et matériels détenus et à leur volume, ainsi qu'à la menace à laquelle ils sont exposés. Tous les détenteurs d'informations classifiées de l'UE doivent se conformer à des pratiques normalisées de classification de ces informations et respecter des critères de protection communs concernant la garde, la transmission et la destruction d'informations et de matériels devant être protégés.

7.2. Contrôle

Avant de laisser sans surveillance une zone contenant des informations classifiées de l'UE, les personnes en ayant la garde doivent s'assurer que ces informations sont en sécurité et que tous les dispositifs de sécurité (fermetures, alarmes, etc.) sont enclenchés. Des contrôles indépendants supplémentaires doivent être effectués après les heures de bureau.

7.3. Sécurité des bâtiments

Les bâtiments contenant des informations classifiées de l'UE et des systèmes de communication et d'information sécurisés doivent être défendus contre les accès non autorisés.

La nature de la protection des informations classifiées de l'UE, par exemple fenêtres à barreaux, portes verrouillables, présence de gardes aux entrées, systèmes de contrôle d'entrée automatiques, inspections et patrouilles de sécurité, systèmes d'alarme, systèmes de détection des intrusions et chiens de garde, est fonction des paramètres suivants:

- a) classification, volume et localisation dans le bâtiment concerné des informations et matériels à protéger;
- b) qualité des meubles de sécurité contenant ces informations et matériels; et
- c) caractéristiques physiques et situation du bâtiment.

La nature de la protection des systèmes de communication et d'information est fonction de l'évaluation de la valeur des actifs en jeu et des dommages potentiels en cas d'atteinte à la sécurité, des caractéristiques physiques et de la situation du bâtiment qui héberge le système concerné, ainsi que de la localisation du système dans le bâtiment.

7.4. *Plans d'urgence*

Sont établis à l'avance des plans détaillés destinés à protéger les informations classifiées en cas d'urgence.

8. **Identifiants de sécurité, marquages, appositions et politique en matière de classification**

8.1. *Identifiants de sécurité*

Aucune autre classification que celles définies à l'article 2, point c), n'est permise.

Pour fixer des limites à la validité d'une classification (c'est-à-dire déclassement ou déclassification automatique de l'information classifiée), il est possible d'utiliser un identifiant de sécurité convenu. Cet identifiant est «JUSQU'À/AU ... (heure/date)» ou «JUSQU'À/AU ... (événement)».

Des identifiants de sécurité complémentaires tels que CRYPTO ou tout autre identifiant de sécurité reconnu par l'Union sont utilisés lorsque sont nécessaires une diffusion limitée et un traitement spécial qui s'ajoutent à ceux qu'exige la classification de sécurité.

Les identifiants de sécurité ne sont utilisés qu'en association avec une classification.

8.2. *Marquages*

Un marquage peut être utilisé pour préciser le domaine couvert par un document donné, pour indiquer une diffusion particulière fondée sur le besoin d'en connaître ou (dans le cas d'une information non classifiée) pour indiquer la fin d'une interdiction.

Un marquage n'est pas une classification et ne saurait être utilisé en lieu et place d'une classification.

8.3. *Apposition de classifications et d'identifiants de sécurité*

La classification est apposée de la manière suivante:

- a) sur les documents classifiés «RESTREINT UE/EU RESTRICTED», par un procédé mécanique ou électronique;
- b) sur les documents classifiés «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL», par un procédé mécanique, à la main ou par impression sur du papier enregistré revêtu d'un cachet pré-imprimé;
- c) sur les documents classifiés «SECRET UE/EU SECRET» et «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET», par voie mécanique ou à la main.

Les identifiants de sécurité sont apposés juste sous la classification, par les mêmes moyens que pour l'apposition des classifications.

8.4. *Politique en matière de classification*

8.4.1. Généralités

Les informations ne sont classifiées qu'en tant que de besoin. La classification est clairement et correctement indiquée et elle n'est maintenue qu'aussi longtemps que les informations doivent être protégées.

La classification des informations ainsi que tout déclassement ou déclassification ultérieurs incombent à la seule autorité d'origine.

Les fonctionnaires du Parlement européen classifient, déclassent ou déclassifient les informations sur instruction du secrétaire général ou en vertu d'une délégation de celui-ci.

Les procédures détaillées régissant le traitement des documents classifiés sont conçues de façon à assurer à ces documents une protection adaptée aux informations qu'ils contiennent.

Le nombre de personnes autorisées à émettre des documents «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET» est limité au strict minimum et les noms de ces personnes sont consignés sur une liste établie par le SIC.

8.4.2. Application de la classification

La classification d'un document est déterminée par le degré de sensibilité de son contenu, conformément aux définitions données à l'article 2, point c). Il importe que la classification soit utilisée à bon escient et avec modération, en particulier pour la classification «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET».

Les lettres ou notes d'envoi accompagnant des pièces jointes portent le plus haut degré de classification attribué à l'une de ces pièces. L'autorité d'origine indique clairement le niveau de classification des lettres ou notes d'envoi lorsqu'elles sont séparées de leurs pièces jointes.

En déterminant la classification à attribuer à un document, l'autorité d'origine doit tenir compte des diverses règles susmentionnées et se garder de toute tendance à la surclassification comme à la sous-classification.

Des pages, paragraphes, sections, annexes, appendices et pièces jointes d'un document donné peuvent nécessiter une classification différente et doivent alors recevoir la classification correspondante. La classification du document dans son ensemble est celle de sa partie portant la classification la plus élevée.

9. Inspections

Des inspections périodiques des mesures de sécurité prises pour la protection des informations classifiées de l'UE sont menées par la direction du Parlement européen en charge de la sécurité, qui peut être assistée dans cette tâche par le SIC.

La direction du Parlement européen en charge de la sécurité et les services de sécurité d'autres institutions, organes, organismes et agences établis en vertu ou sur la base des traités détenant des informations classifiées de l'UE peuvent également convenir de procéder à des évaluations par les pairs des mesures de sécurité prises pour assurer la protection des informations classifiées de l'UE.

10. Procédure de déclassification

- 10.1. Le SIC examine les informations classifiées de l'UE et adresse des propositions quant à la déclassification à l'autorité d'origine du document au plus tard la 25^e année suivant la date de création du document. Les documents qui ne sont pas déclassifiés lors du premier examen sont réexaminés régulièrement, et ce au moins tous les cinq ans.
- 10.2. Outre aux documents effectivement conservés dans les archives sécurisées et dûment classifiés, le processus de déclassification peut également être appliqué à d'autres informations confidentielles conservées soit dans les archives sécurisées, soit par le centre archivistique et documentaire (CARDDOC).
- 10.3. Il incombe au SIC, agissant pour le compte de l'autorité d'origine, d'informer les destinataires du document du changement de classification, ces derniers étant à leur tour chargés d'en aviser les destinataires successifs auxquels ils ont fait suivre l'original ou une copie du document.
- 10.4. La déclassification n'affecte aucun des marquages pouvant apparaître sur le document.
- 10.5. La classification initiale figurant en tête et en pied de chaque page est barrée. La première page (page de couverture) du document porte un cachet et une référence ajoutée par le SIC.
- 10.6. Le texte du document déclassifié est joint à la fiche électronique ou au système équivalent dans lequel il a été enregistré.
- 10.7. Dans le cas de documents relevant des exceptions concernant la vie privée et l'intégrité de l'individu ou les intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale et de documents sensibles, l'article 2 du règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 s'applique.

10.8. Outre les dispositions des points 10.1 à 10.7, les règles suivantes s'appliquent:

- a) dans le cas de documents de tiers, le SIC consulte le tiers concerné avant de procéder à la déclassification. Le tiers dispose de 8 semaines pour présenter des observations;
- b) s'agissant des exceptions concernant la vie privée et l'intégrité de l'individu, la procédure de déclassification tient compte, en particulier, de l'accord de la personne concernée, de l'impossibilité d'identifier la personne concernée et/ou du fait que cette personne n'est plus en vie;
- c) s'agissant de l'exception concernant les intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, la notification à la personne concernée peut être assurée par une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et cette personne dispose d'un délai de 4 semaines à compter de la date de cette publication pour présenter des observations.

PARTIE 2

PROCÉDURE D'HABILITATION DE SÉCURITÉ

11. Procédure d'habilitation de sécurité pour les députés au Parlement européen

- 11.1. Eu égard aux prérogatives et aux compétences du Parlement européen, les députés bénéficient sans habilitation de sécurité d'un accès aux informations classifiées de l'UE allant jusqu'au niveau «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL» inclus. Pour les informations classifiées «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL», ils signent une déclaration solennelle par laquelle ils s'engagent à ne divulguer le contenu de ces informations à aucun tiers.
- 11.2. Pour pouvoir accéder aux informations classifiées «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET» ou «SECRET UE/EU SECRET», les députés au Parlement européen doivent avoir été autorisés à cet effet conformément à la procédure décrite aux points 11.3 et 11.4.
- 11.3. L'autorisation n'est délivrée qu'aux députés au Parlement européen qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité effectuée par les autorités nationales compétentes des États membres, selon la procédure visée aux points 11.9 à 11.14. Le président est responsable de l'octroi de cette autorisation aux députés.
- 11.4. Le président peut accorder l'autorisation après avoir recueilli l'avis des autorités nationales compétentes des États membres sur la base de l'enquête de sécurité effectuée conformément aux points 11.8 à 11.13.
- 11.5. La direction du Parlement européen en charge de la sécurité tient une liste actualisée de tous les députés au Parlement européen ayant reçu une autorisation, y compris une autorisation provisoire au sens du point 11.15.
- 11.6. L'autorisation vaut pour une durée de cinq ans ou, si elle est plus courte, la durée des tâches qui en ont justifié l'octroi. Elle peut être renouvelée conformément à la procédure visée au point 11.4.
- 11.7. Le président retire l'autorisation dès lors qu'il estime qu'il y a des motifs justifiant de le faire. Toute décision de retrait d'autorisation est notifiée au député au Parlement européen concerné, qui peut demander à être entendu par le président avant que le retrait ne prenne effet, ainsi qu'à l'autorité nationale compétente.
- 11.8. L'enquête de sécurité est effectuée avec le concours du député au Parlement européen concerné et à la demande du président. L'autorité nationale compétente aux fins de l'enquête est celle de l'État membre dont le député est ressortissant.
- 11.9. Dans le cadre de la procédure d'enquête, le député au Parlement européen concerné est tenu de remplir un formulaire d'information personnel.
- 11.10. Le président spécifie dans sa demande aux autorités nationales compétentes le niveau de classification des informations que le député au Parlement européen concerné aurait à connaître, de sorte que ces autorités puissent mener la procédure d'enquête.

- 11.11. L'ensemble du déroulement et des résultats de la procédure d'enquête de sécurité menée par les autorités nationales compétentes respecte les prescriptions et réglementations en vigueur en la matière dans l'État membre concerné, y compris celles relatives aux voies de recours.
- 11.12. Lorsque les autorités nationales compétentes de l'État membre émettent un avis positif, le président peut octroyer l'autorisation au député au Parlement européen concerné.
- 11.13. Un avis négatif des autorités nationales compétentes est notifié au député au Parlement européen concerné, qui peut demander à être entendu par le président. Le président peut, s'il le juge nécessaire, s'adresser aux autorités nationales compétentes afin de demander des éclaircissements complémentaires. En cas de confirmation de l'avis négatif, l'autorisation ne peut être accordée.
- 11.14. Tout député au Parlement européen autorisé au sens du point 11.3 reçoit, au moment de l'autorisation et par la suite à intervalles réguliers, les lignes directrices nécessaires quant à la protection des informations classifiées et aux moyens de l'assurer. Il signe une déclaration confirmant qu'il a reçu ces lignes directrices.
- 11.15. À titre exceptionnel, le président peut, après en avoir préalablement informé les autorités nationales compétentes et en l'absence de réaction de celles-ci dans un délai d'un mois, octroyer une autorisation provisoire à un député au Parlement européen pour une période qui ne peut excéder six mois, en attendant le résultat de l'enquête visée au point 11.11. Les autorisations provisoires ainsi octroyées ne donnent pas accès aux informations classifiées comme «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET».
12. **Procédure d'habilitation de sécurité pour les fonctionnaires du Parlement européen et les autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques**
- 12.1. Seuls les fonctionnaires du Parlement européen et les autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques qui, en raison de leurs fonctions et pour des nécessités de service, ont besoin de prendre connaissance d'informations classifiées ou d'en faire usage, peuvent avoir accès auxdites informations.
- 12.2. Pour pouvoir accéder aux informations classifiées «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET», «SECRET UE/EU SECRET» et «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL», les personnes visées au point 12.1 doivent avoir été autorisées à cet effet conformément à la procédure décrite aux points 12.3 et 12.4.
- 12.3. L'autorisation n'est délivrée qu'aux personnes visées au point 12.1 qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité effectuée par les autorités nationales compétentes des États membres, selon la procédure visée aux points 12.9 à 12.14. Le secrétaire général est responsable de l'octroi de l'autorisation aux fonctionnaires du Parlement européen et aux autres employés du Parlement travaillant pour les groupes politiques.
- 12.4. Le secrétaire général peut accorder l'autorisation après avoir recueilli l'avis des autorités nationales compétentes des États membres sur la base de l'enquête de sécurité effectuée conformément aux points 12.8 à 12.13.
- 12.5. La direction du Parlement européen en charge de la sécurité tient une liste actualisée de tous les postes nécessitant une habilitation de sécurité, fournie par les services concernés du Parlement européen, et de toutes les personnes ayant reçu une autorisation, y compris une autorisation provisoire au sens du point 12.15.
- 12.6. L'autorisation vaut pour une durée de cinq ans ou, si elle est plus courte, la durée des tâches qui en ont justifié l'octroi. Elle peut être renouvelée conformément à la procédure visée au point 12.4.
- 12.7. Le secrétaire général retire l'autorisation dès lors qu'il estime qu'il y a des motifs justifiant de le faire. Toute décision de retrait d'autorisation est notifiée au fonctionnaire du Parlement européen concerné ou à l'autre employé concerné du Parlement travaillant pour un groupe politique, qui peut demander à être entendu par le secrétaire général avant que le retrait ne prenne effet, ainsi qu'à l'autorité nationale compétente.
- 12.8. L'enquête de sécurité est effectuée avec le concours de la personne concernée et à la demande du secrétaire général. L'autorité nationale compétente aux fins de l'enquête est celle de l'État membre dont l'intéressé est ressortissant. Lorsque les lois et réglementations nationales l'autorisent, les autorités nationales compétentes peuvent mener des enquêtes sur des ressortissants étrangers qui demandent un accès à des informations classifiées «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL» ou au-delà.

- 12.9. Dans le cadre de la procédure d'enquête, le fonctionnaire du Parlement européen concerné ou l'autre employé concerné du Parlement travaillant pour un groupe politique est tenu de remplir un formulaire d'information personnel.
- 12.10. Le secrétaire général spécifie dans sa demande aux autorités nationales compétentes le niveau de classification des informations que la personne concernée aurait à connaître, de sorte que ces autorités puissent mener la procédure d'enquête et rendre un avis quant au niveau d'autorisation qu'il serait approprié d'accorder à la personne concernée.
- 12.11. L'ensemble du déroulement et des résultats de la procédure d'enquête de sécurité menée par les autorités nationales compétentes respecte les prescriptions et réglementations en vigueur en la matière dans l'État membre concerné, y compris celles relatives aux voies de recours.
- 12.12. Lorsque les autorités nationales compétentes de l'État membre émettent un avis positif, le secrétaire général peut octroyer l'autorisation à la personne concernée.
- 12.13. Un avis négatif des autorités nationales compétentes est notifié au fonctionnaire du Parlement européen concerné ou à l'autre employé concerné du Parlement travaillant pour un groupe politique, qui peut demander à être entendu par le secrétaire général. Le secrétaire général peut, s'il le juge nécessaire, s'adresser aux autorités nationales compétentes afin de demander des éclaircissements complémentaires. En cas de confirmation de l'avis négatif, l'autorisation ne peut être accordée.
- 12.14. Tout fonctionnaire du Parlement européen ou autre employé du Parlement travaillant pour un groupe politique, autorisé au sens des points 12.4 et 12.5, reçoit, au moment de l'autorisation et par la suite à intervalles réguliers, les instructions qui s'imposent sur la protection des informations classifiées et sur les moyens de l'assurer. Il signe une déclaration confirmant qu'il a reçu ces instructions et qu'il s'engage à les respecter.
- 12.15. À titre exceptionnel, le secrétaire général peut, après en avoir préalablement informé les autorités nationales compétentes et en l'absence de réaction de celles-ci dans un délai d'un mois, octroyer une autorisation provisoire à un fonctionnaire du Parlement européen ou à un autre employé du Parlement travaillant pour un groupe politique, pour une période qui ne peut excéder six mois, en attendant le résultat de l'enquête visée au point 12.11. Les autorisations provisoires ainsi octroyées ne donnent pas accès aux informations classifiées comme «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET».

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro (¹)

29 juin 2011

(2011/C 190/03)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,4425	AUD	dollar australien	1,3585
JPY	yen japonais	116,93	CAD	dollar canadien	1,4037
DKK	couronne danoise	7,4592	HKD	dollar de Hong Kong	11,2265
GBP	livre sterling	0,89980	NZD	dollar néo-zélandais	1,7559
SEK	couronne suédoise	9,2047	SGD	dollar de Singapour	1,7799
CHF	franc suisse	1,2036	KRW	won sud-coréen	1 553,32
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	9,8846
NOK	couronne norvégienne	7,8055	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,3235
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,3833
CZK	couronne tchèque	24,342	IDR	rupiah indonésien	12 412,97
HUF	forint hongrois	267,05	MYR	ringgit malais	4,3727
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	62,770
LVL	lats letton	0,7093	RUB	rouble russe	40,3780
PLN	zloty polonais	3,9987	THB	baht thaïlandais	44,429
RON	leu roumain	4,2105	BRL	real brésilien	2,2687
TRY	lire turque	2,3604	MXN	peso mexicain	16,9954
			INR	roupie indienne	64,7210

(¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 316 du 28.12.2007, p. 1; JO C 134 du 31.5.2008, p. 16; JO C 177 du 12.7.2008, p. 9; JO C 200 du 6.8.2008, p. 10; JO C 331 du 31.12.2008, p. 13; JO C 3 du 8.1.2009, p. 10; JO C 37 du 14.2.2009, p. 10; JO C 64 du 19.3.2009, p. 20; JO C 99 du 30.4.2009, p. 7; JO C 229 du 23.9.2009, p. 28; JO C 263 du 5.11.2009, p. 22; JO C 298 du 8.12.2009, p. 17; JO C 74 du 24.3.2010, p. 13; JO C 326 du 3.12.2010, p. 17; JO C 355 du 29.12.2010, p. 34; JO C 22 du 22.1.2011, p. 22; JO C 37 du 5.2.2011, p. 12; JO C 149 du 20.5.2011, p. 8)

(2011/C 190/04)

La publication de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour régulière est disponible sur le site internet de la direction générale «Affaires intérieures».

ESPAGNE

Modification des informations publiées au JO C 316 du 28.12.2007 et au JO C 74 du 24.3.2010

Frontières aériennes

Nouveau point de passage frontalier: Castellón

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Nº 322/10/COL

du 14 juillet 2010

relative à une procédure d'application de l'article 54 de l'accord EEE contre Posten Norge AS

(Affaire n° 34250 — Posten Norge/Privpak)

(Seuls les textes en langues anglaise et norvégienne sont foi.)

(2011/C 190/05)

Le 14 juillet 2010, l'Autorité de surveillance AELE («l'Autorité») a adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 54 de l'accord EEE. Conformément à l'article 30 du chapitre II du protocole n° 4 de l'accord Surveillance et Cour de justice, l'Autorité publie ci-après les noms des parties intéressées et l'essentiel de la décision, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Une version non confidentielle du texte intégral de la décision est disponible dans les langues faisant foi en l'espèce sur le site web de l'Autorité, à l'adresse suivante:

<http://www.eftasurv.int/competition/competition-cases/>

RÉSUMÉ DE L'INFRACTION

1. Introduction

(1) Est destinataire de la décision Posten Norge AS, l'entreprise qui gère les services postaux norvégiens. Le chiffre d'affaires mondial du groupe s'élevait à 23 668 millions de couronnes norvégiennes («NOK») en 2006. Le chiffre d'affaires réalisé en dehors du territoire norvégien a représenté quelque 17,5 % du chiffre d'affaires total du groupe en 2006. L'État norvégien est l'unique propriétaire de Posten Norge.

(2) La plaignante était Schenker Privpak AB («Privpak»), une société anonyme de droit suédois créée en 1992. Privpak livre les colis expédiés par des entreprises de vente à distance à leurs clients en Norvège, Suède et Finlande. Schenker Privpak AB appartient au groupe d'entreprises dénommé DB Schenker. Ce groupe est responsable de l'ensemble des activités de transport et de logistique de Deutsche Bahn AG. Enfin, Deutsche Bahn AG appartient en totalité à l'État allemand. En Norvège, Privpak a exercé ses activités par l'intermédiaire de Schenker Privpak AS, une société anonyme à responsabilité limitée de droit norvégien.

2. Procédure

(3) Le 24 juin 2002, l'Autorité a reçu une plainte émanant de Privpak. Cette dernière a transmis des renseignements complémentaires par lettres datées des 9 décembre 2002, 14 janvier 2003, 15 août 2003 et 5 mars 2004. Posten Norge a répondu à des demandes de renseignements les 16 et 23 juin 2003. Des inspections ont été effectuées dans les locaux de Posten Norge à Oslo du 21 au 24 juin 2004. Après avoir adressé plusieurs demandes de renseignements à Privpak et Posten Norge ainsi qu'à des tiers, l'Autorité a adopté une communication des griefs contre Posten Norge le 17 décembre 2008. Posten Norge a répondu à cette communication des griefs le 3 avril 2009. Une audition s'est tenue le 16 juin 2009.

3. Le comportement de Posten Norge

- (4) En 1999, Posten Norge a estimé que son réseau de distribution ne répondait pas suffisamment aux attentes du marché tant en matière d'accessibilité qu'en ce qui concerne les services offerts. En outre, l'exploitation de son réseau était devenue trop coûteuse et les revenus générés par ce dernier avaient considérablement baissé au cours des années précédentes. C'est pourquoi Posten Norge a décidé de réorganiser son réseau de distribution en ramenant le nombre de ses bureaux de poste à 300-450 et en ouvrant au moins 1 100 «Post-in-Shops» (points relais créés dans des commerces). Posten Norge rendait ainsi ses services postaux et financiers plus accessibles en augmentant le nombre total de points de livraison d'au moins 200 unités, tout en améliorant sa rentabilité par une diminution de ses coûts d'exploitation.
- (5) Le concept «Post-in-Shop», dont Posten Norge détient l'exclusivité, a été imaginé pour fournir une série de services postaux et financiers dans des points de vente au détail tels que les supermarchés, les épiceries, les kiosques et les stations-service. Chaque point relais doit offrir au minimum les services postaux et financiers de base que Posten Norge est tenue d'assurer pour se conformer aux exigences de la licence sous laquelle elle exerce ses activités. D'autres produits et services peuvent être offerts en fonction des besoins de la clientèle de chaque point relais. Posten Norge assume la responsabilité première du suivi quotidien des activités des points relais et a le droit de contrôler tous les aspects du fonctionnement du système. Chaque point relais est intégré dans un point de vente au détail et en adopte les heures d'ouverture. Les points relais suivent tous le même modèle et sont identifiés au moyen d'une marque commerciale conformément à la stratégie générale de Posten Norge.
- (6) En 1999-2000, lorsque le concept a été créé, l'intention de Posten Norge était de conclure des alliances stratégiques avec les principaux groupes ou chaînes d'épiceries, de kiosques et de stations-service pour la prestation de services postaux dans leurs magasins. Début 2000, Posten Norge a négocié des accords d'intention à cet effet avec les principaux groupes et chaînes de distribution. Par la suite, elle a conclu les accords suivants concernant le concept «Post-in-Shop»:
- un accord commercial avec le groupe NorgesGruppen/Shell (septembre 2000), qui a fait de ce dernier le partenaire privilégié de Posten Norge. En échange, Posten Norge a obtenu un accès exclusif à tous les points de vente du groupe (exclusivité au niveau du groupe);
 - un accord-cadre avec COOP (janvier 2001) par lequel COOP s'est vu accorder le statut de seconde priorité; et
 - un protocole avec ICA (janvier 2001).
- (7) Les deux derniers accords octroient à Posten Norge un accès exclusif aux points de vente dans lesquels un point relais a été créé. Des conventions d'exploitation standard à conclure avec chaque point de vente hébergeant un point relais ont également été négociées avec chaque groupe.
- (8) À partir du début de l'année 2004, Posten Norge a mené, de sa propre initiative, des négociations parallèles avec NorgesGruppen, COOP et ICA en vue de conclure de nouveaux accords-cadres pour ses points relais. Ces accords devaient remplacer les accords existants à compter du 1^{er} janvier 2006. Au sein de Posten Norge, il a été proposé d'informer tous les groupes que cette dernière souhaitait i) conclure de nouveaux accords-cadres concernant ses points relais; et ii) adapter les clauses relatives à ses préférences. Il a aussi été suggéré d'attendre la fin des négociations pour indiquer aux groupes de distribution si des priorités seraient accordées et à qui. Posten Norge a suivi la stratégie proposée en interne et laissé la question du statut de partenaire privilégié ouverte pendant toute la durée des négociations.
- (9) Au cours de l'année 2006, toutes les clauses concernant l'exclusivité et le statut de partenaire privilégié ont été retirées des accords de Posten Norge.

4. Article 54 de l'accord EEE

4.1. Le marché en cause

- (10) Au cours de la période en cause, Posten Norge a fourni des services de colis aux consommateurs au moyen de points relais et sous forme de livraisons à domicile. Elle a également fourni des services de colis aux consommateurs à l'étranger.

- (11) Le réseau utilisé par Posten Norge pour fournir ses services de colis aux consommateurs se composait de ses bureaux de poste et des points relais ouverts dans des points de vente. Si nécessaire, ce réseau pouvait être complété par le travail des facteurs dans les zones les plus rurales. Posten Norge était le seul prestataire de services de colis d'entreprise à consommateur dont le réseau de livraison s'étendait à l'ensemble du territoire norvégien.

4.1.1. Marché de produits en cause

- (12) L'affaire concerne les services de colis d'entreprise à consommateur fournis au moyen de points relais. La livraison aux points relais est le principal mode de livraison auxquels les consommateurs norvégiens ont été habitués pour les colis livrés par des entreprises. Posten Norge a été le principal prestataire de services de colis d'entreprise à consommateur. La livraison à domicile n'a représenté qu'une faible part du total des colis qu'elle a livrés aux consommateurs. Les éléments recueillis n'ont pas permis de conclure que les entreprises de vente à distance considéraient les services de livraison à domicile comme une solution de rechange aux services de colis fournis aux consommateurs par Posten Norge au moyen de ses points relais. Les livraisons à domicile de colis d'entreprise à consommateur nécessitent une infrastructure de transport capable de livrer les colis à l'adresse de chaque destinataire. Les services de livraison à domicile et les services de livraison aux points relais n'auraient pu être considérés comme substituables ou interchangeables que s'il avait été possible de faire passer un important volume de colis d'un système de livraison à l'autre dans un court délai. Les éléments disponibles indiquent qu'un tel scénario n'était pas réaliste au cours de la période en cause. En conséquence, les services de colis d'entreprise à consommateur fournis sous forme de livraisons à domicile n'ont pas été inclus dans le marché de produits en cause.
- (13) Les services de colis d'entreprise à entreprise sont utilisés par des entreprises qui doivent effectuer des livraisons porte-à-porte à d'autres entreprises pendant les heures ouvrables. Pour ce type de clients, le facteur temps est important, raison pour laquelle ils sont prêts à payer un prix beaucoup plus élevé pour ce genre de services. En raison des écarts de prix existant entre les deux services, qui s'expliquent vraisemblablement par les différences de coût que suppose la prestation de ces services, il ne serait pas rentable pour les entreprises de vente à distance de remplacer les services de colis d'entreprise à consommateur fournis au moyen de points relais par des services de colis d'entreprise à entreprise. Ces derniers n'ont donc exercé aucune pression concurrentielle sur les services de colis d'entreprise à consommateur. D'un point de vue pratique, il n'était en outre pas faisable pour les entreprises de vente à distance de passer aux services d'entreprise à entreprise parce que les prestataires de ce type de services exigent, en principe, que le destinataire du colis soit une entreprise et non un particulier.
- (14) Selon les éléments dont dispose l'Autorité, aucun prestataire n'a offert de services de livraison de colis d'entreprise à consommateur sur le lieu de travail de particuliers dans des proportions importantes au cours de la période examinée. Leurs caractéristiques, leur prix et l'usage auquel elles sont destinées étant différents, les livraisons de colis d'entreprise à entreprise ne constituaient pas une solution de rechange aux services de colis d'entreprise à consommateur fournis au moyen de points relais.
- (15) L'Autorité est parvenue à la conclusion qu'au cours de la période en cause, le marché des services de colis d'entreprise à consommateur fournis au moyen de points relais était distinct de celui des services de colis d'entreprise à consommateur fournis sous forme de livraison à domicile ou sur le lieu de travail, de celui des services de colis d'entreprise à entreprise et de celui des services de livraison de colis de particulier à particulier.

4.1.2. Marché géographique en cause

- (16) L'étendue géographique du marché des services de colis d'entreprise à consommateur offerts au moyen de points relais s'est limitée à la Norvège.

4.2. Position dominante

- (17) Depuis le lancement, en 1997, des services de colis d'entreprise à consommateur fournis au moyen de points relais en Norvège, Posten Norge est le principal prestataire de ce type de services et a connu une concurrence très faible. Jusqu'à l'entrée de Tollpost sur le marché, Privpak était le seul concurrent de Posten Norge. Aucune entreprise de vente à distance n'a mentionné l'existence avant l'automne 2006 d'autres concurrents fournissant des services de colis d'entreprise à consommateur au moyen de points relais. Tollpost a décidé d'entrer sur le marché à l'automne 2005, mais n'est devenue opérationnelle qu'à l'automne 2006 et à une échelle très limitée.

- (18) La part de marché de Posten Norge est restée supérieure à 98 % ou proche de ce chiffre pendant toute la période concernée. Il existait d'importantes barrières à l'entrée et à l'extension d'activités sur le marché en cause au cours de la période examinée. L'arrivée possible de nouveaux entrants sur le marché au cours de cette période n'a pas exercé de pression significative sur le comportement de Posten Norge. En l'absence d'autres prestataires de services détenant des parts de marché à la fois élevées et stables, toute menace, même de la part des plus gros clients, de ne plus s'adresser à Posten Norge pour une grande partie, voire la totalité de leurs demandes de services, n'était pas crédible. Posten Norge est donc restée un partenaire commercial incontournable tout au long de la période en cause.
- (19) L'Autorité est parvenue à la conclusion qu'au cours de la période concernée, Posten Norge jouissait, sur le marché en cause, d'une position dominante au sens de l'article 54 de l'accord EEE. Le marché géographique en cause sur lequel Posten Norge détenait cette position dominante constituait une «partie substantielle» du territoire de l'EEE.

4.3. Abus

4.3.1. Appréciation du comportement de Posten Norge

- (20) Aux termes de l'article 54 de l'accord EEE, est incompatible avec le fonctionnement de l'accord et interdit, dans la mesure où le commerce entre parties contractantes est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le territoire couvert par l'accord ou dans une partie substantielle de celui-ci.
- (21) Selon une jurisprudence constante, la notion d'abus se définit comme suit:
- «une notion objective qui vise les comportements d'une entreprise en position dominante qui sont de nature à influencer la structure d'un marché où, à la suite précisément de la présence de l'entreprise en question, le degré de concurrence est déjà affaibli et qui ont pour effet de faire obstacle, par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale des produits ou services sur la base des prestations des opérateurs économiques, au maintien du degré de concurrence existant encore sur le marché ou au développement de cette concurrence». ⁽¹⁾
- (22) Par effets, on n'entend pas nécessairement, dans la jurisprudence citée au point précédent, les effets concrets ou réels du comportement abusif incriminé. Aux fins de l'établissement d'une violation de l'article 54 de l'accord EEE, il suffit de démontrer que le comportement abusif de l'entreprise en position dominante tend à restreindre la concurrence ou, en d'autres termes, qu'il est de nature ou susceptible d'avoir un tel effet. La capacité de la pratique en cause à restreindre la concurrence peut être indirecte, pourvu qu'il soit démontré à suffisance de droit qu'elle soit réellement de nature à restreindre la concurrence.
- (23) Dans sa décision, l'Autorité conclut que Posten Norge a abusé de sa position dominante en imposant une exclusivité au niveau du groupe et dans chaque point de vente dans ses dispositions contractuelles qui la lient aux groupes de distribution, ainsi qu'en adoptant la stratégie appliquée à partir de 2004, lors de la renégociation de ses accords.
- (24) L'exclusivité obtenue par Posten Norge au niveau du groupe a barré l'accès des concurrents de l'intéressée à l'ensemble de NorgesGruppen/Shell, qui englobe le plus important groupe de distribution de biens de consommation courante, la plus importante chaîne de kiosques et une des principales chaînes de stations-service en Norvège. L'exclusivité obtenue au niveau du groupe et dans chaque point de vente a lié un grand nombre de points de vente des principales chaînes d'épiceries, de kiosques et de stations-service en Norvège à Posten Norge.
- (25) À partir de la conclusion de leurs accords avec Posten Norge en 2001 et dans le courant de l'année 2002, lorsque de nombreux points relais ont été créés, tant COOP qu'ICA avaient intérêt à en accueillir le plus grand nombre possible. Le fait que Posten Norge ait imposé l'exclusivité aux points de vente rendait impossible l'ouverture d'un point relais dans un point de vente appartenant à COOP ou ICA auquel un prestataire concurrent de services de colis d'entreprise à consommateur aurait accès. En

⁽¹⁾ Affaire 85/76, Hoffmann-La Roche/Commission, Rec. 1979, p. 461, point 91; affaire 322/81, Michelin/Commission (Michelin I), Rec. 1983, p. II-3461, point 70; affaire C-62/86, AKZO/Commission, Rec. 1991, p. I-3359, point 69; affaire T-228/97, Irish Sugar/Commission, Rec. 1999, p. II-2969, point 111; affaire T-219/99, British Airways/Commission, Rec. 2003, p. II-5917, point 241; affaire T-271/03, Deutsche Telekom/Commission, Rec. 2008, p. II-477, point 233.

d'autres termes, tout point de vente utilisé par un concurrent de Posten Norge serait exclu du réseau des points relais de cette dernière. Si COOP et ICA avaient décidé de déployer un réseau de points de livraison concurrent et créé plusieurs centaines de points relais «concurrents» dans leurs réseaux de distribution, leurs chances de se voir accorder de nouveaux points relais Posten Norge s'en seraient trouvées considérablement réduites.

- (26) Lors de la renégociation de ses contrats, Posten Norge a laissé ouverte la question du statut de partenaire commercial privilégié, de telle sorte que COOP et ICA ont eu le sentiment qu'ils pourraient en bénéficier ou, au moins, bénéficier d'un meilleur statut à partir de 2006. Cette attitude a eu un effet clairement dissuasif tant sur COOP que sur ICA, qui étaient dès lors peu disposées à s'adresser à d'autres entreprises fournissant des services de colis aux consommateurs. Cette situation a perduré au moins jusqu'à la fin des négociations et au règlement de la question de la relation contractuelle avec COOP et ICA.
- (27) Sur la base des éléments probants dont elle disposait, l'Autorité est arrivée à la conclusion que le quatrième groupe de distribution, à savoir Reitangruppen, de même que les autres principales chaînes de stations-service, n'étaient pas préparés au déploiement, au sein de leurs chaînes respectives, de points relais d'entreprises fournissant des services de colis aux consommateurs. Elles estimaient ne pas disposer de suffisamment d'espace dans leurs points de vente pour fournir des services de livraison de colis, considéraient que cette activité n'offrirait pas suffisamment de débouchés commerciaux, ou manifestaient une attitude négative à l'égard de projets qui étaient susceptibles d'augmenter leurs coûts et/ou de détourner l'attention de la stratégie principale de la chaîne. Les concurrents de Posten Norge ne pouvaient donc se tourner vers pratiquement aucune autre grande chaîne d'épiceries, de kiosques et de stations-service au cours de la période en cause.
- (28) Aussi l'Autorité a-t-elle estimé que le comportement de Posten Norge a rendu l'accès aux chaînes de distribution les plus prisées en Norvège beaucoup plus difficile pour les nouveaux entrants. En conséquence, le comportement de Posten Norge a créé des barrières stratégiques à l'entrée sur le marché en cause des services de colis d'entreprise à consommateur fournis au moyen de points relais. En ayant pour effet de limiter l'accès aux principales chaînes d'épiceries, de kiosques et de stations-service, le comportement de Posten Norge était donc de nature à réduire la capacité et/ou la volonté des concurrents de l'intéressée de lui faire concurrence sur le marché des services de colis d'entreprise à consommateur fournis au moyen de points relais.
- (29) L'Autorité a en outre estimé que le comportement de Posten Norge avait vraisemblablement produit de réels effets anticoncurrentiels au détriment des consommateurs. Sur la base des éléments disponibles, il a été jugé vraisemblable que si Posten Norge ne s'était pas livrée au comportement incriminé, ses concurrents auraient pu avoir accès aux principales chaînes d'épiceries et de kiosques. Leur entrée et l'extension de leurs activités sur le marché en cause en auraient été facilitées et auraient permis l'exercice d'une pression concurrentielle plus importante sur Posten Norge, limitant ainsi son pouvoir de marché au bénéfice des entreprises de vente à distance et, en définitive, des consommateurs.

4.3.2. Justification objective

- (30) Un comportement d'éviction peut échapper à l'interdiction prévue à l'article 54 de l'accord EEE si l'entreprise dominante peut démontrer que ce comportement est objectivement nécessaire ou produit des gains d'efficacité qui compensent ses effets négatifs sur la concurrence⁽¹⁾. Il incombe à l'entreprise dominante de prouver cette éventuelle nécessité objective ou les gains d'efficacité allégués⁽²⁾.
- (31) Posten Norge a affirmé que l'exclusivité obtenue au niveau du groupe était nécessaire pour réaliser des gains d'efficacité en facilitant une rapide mise en place du réseau de points relais, faire en sorte qu'aucun des points de vente devant accueillir les points relais ne soit pris par des concurrents, éliminer le risque que NorgesGruppen/Shell ne contribue pas suffisamment au déploiement des points relais, et veiller à disposer d'un espace suffisant pour ses activités dans les points de vente. Au terme d'une analyse détaillée, l'Autorité a conclu que Posten Norge n'avait pas prouvé que l'exclusivité obtenue au niveau du groupe, dans la mesure où elle s'appliquait aux services de distribution de colis, était nécessaire pour l'une quelconque de ces raisons. En outre, même à supposer que l'exclusivité obtenue au niveau du groupe ait généré des gains d'efficacité en la matière, son étendue et sa durée n'en étaient pas moins excessives et dès lors disproportionnées.
- (32) Posten Norge a ensuite allégué qu'elle versait chaque année d'importants montants à NorgesGruppen/Shell pour couvrir les coûts supportés par le groupe du fait de sa participation au système des points

⁽¹⁾ Affaire 27/76, United Brands/Commission, Rec. 1978, p. 207, point 184; affaire T-83/91, Tetra Pak/Commission (Tetra Pak II), Rec. 1994, p. II-755, point 136; affaire C-95/04 P, British Airways/Commission, Recueil 2007, p. I-2331, points 69 et 86.

⁽²⁾ Voir l'article 2 du Chapitre II du protocole n° 4 de l'accord Surveillance et Cour de justice.

relais. Elle a affirmé qu'elle n'aurait pas pu garantir l'utilisation de ces montants à son bénéfice si elle n'avait pas bénéficié d'une exclusivité au niveau du groupe, ajoutant que cette exclusivité était nécessaire pour éviter que des concurrents ne profitent indûment de ces investissements. Cependant, l'Autorité a estimé que l'existence d'un risque significatif que les paiements effectués par Posten Norge à NorgesGruppen/Shell aient pu bénéficier à des distributeurs concurrents fournit des services de colis à des consommateurs n'avait pas été démontrée, pas plus que l'existence d'un risque de sous-investissement.

- (33) Posten Norge a affirmé que l'exclusivité obtenue pour chaque point de vente était nécessaire pour protéger ses efforts de promotion et ses investissements dans la formation, protéger ses droits de propriété intellectuelle, sauvegarder l'identité et la réputation du concept «Post-in-Shop», veiller à ce que chaque point relais concentre ses activités sur le concept développé par Posten Norge et sur ses besoins, et protéger ses investissements dans les comptoirs de livraison et l'équipement matériel. Au terme d'une analyse détaillée des informations transmises et des arguments formulés par Posten Norge à cet égard, l'Autorité a conclu que l'existence d'un risque significatif que les distributeurs de colis concurrents de Posten Norge profitent indûment de ses efforts de promotion et de ses investissements dans la formation n'avait pas été démontrée. L'exclusivité au niveau de chaque point de vente, en ce qu'elle s'appliquait à l'égard des distributeurs de colis concurrents, n'a pas pu être considérée comme indispensable à la protection des droits de propriété intellectuelle de Posten Norge ou de l'identité commune et de la réputation de son réseau de points relais. L'Autorité a également jugé limitée la nécessité d'imposer l'exclusivité au niveau des points de vente pour veiller à ce que les points relais concentrent leurs activités sur le concept développé par Posten Norge. En tout état de cause, l'exclusivité obtenue pour chaque point de vente ne pouvait être considérée comme indispensable pendant toute la durée des accords conclus par Posten Norge au niveau des points de vente.
- (34) En ce qui concerne sa stratégie de renégociation des accords, Posten Norge a affirmé que la conduite de négociations parallèles avec plusieurs prestataires de services renforçait la concurrence parce qu'il s'agissait de la solution la plus efficace pour négocier de nouveaux accords. Posten Norge a aussi prétendu qu'elle ne poursuivait pas de stratégie d'éviction. L'Autorité a cependant jugé que Posten Norge n'avait nullement démontré que sa stratégie de renégociation des contrats avait généré des gains d'efficacité et constituait un moyen nécessaire et proportionné de réaliser de tels gains, ni que les gains allégués compensaient les effets anticoncurrentiels découlant de sa stratégie de renégociation.
- (35) En conséquence, l'Autorité est parvenue à la conclusion que Posten Norge n'avait pas démontré que son comportement était justifié par des raisons objectives.

4.3.3. Conclusion sur l'abus

- (36) L'Autorité est arrivée à la conclusion que le comportement de Posten Norge — à savoir le fait d'imposer l'exclusivité au niveau du groupe et de ses points de vente dans ses accords avec NorgesGruppen/Shell et l'exclusivité pour chaque point de vente dans ses accords avec COOP et ICA, de même que la stratégie poursuivie à partir de 2004 lors de la renégociation des accords conclus avec NorgesGruppen, COOP et ICA — constituait un abus de position dominante au sens de l'article 54 de l'accord EEE.

4.4. Effet sur le commerce

- (37) Le comportement abusif de Posten Norge était capable d'affecter sensiblement le commerce entre parties contractantes au sens de l'article 54 de l'accord EEE.

4.5. Durée

- (38) Le comportement abusif a constitué une infraction unique et continue qui a duré au minimum aussi longtemps que NorgesGruppen est restée liée par l'obligation d'exclusivité au niveau du groupe et est demeurée le partenaire commercial privilégié de Posten Norge, c'est-à-dire du 20 septembre 2000 jusqu'au 31 mars 2006.

5. Amende

5.1. Montant de base

- (39) En règle générale, le montant de base de l'amende doit être fixé à un maximum de 30 % de la valeur des ventes portant sur les produits directement ou indirectement concernés par l'infraction dans la

zone géographique en cause de l'EEE. L'Autorité utilise normalement les ventes effectuées par l'entreprise au cours de la dernière année complète de sa participation à l'infraction. Le chiffre d'affaires réalisé par Posten Norge en 2005 grâce aux services de colis d'entreprise à consommateur fournis au moyen de points relais s'est élevé à 674,16 millions NOK, ce qui équivaut à 84,17 millions d'EUR⁽¹⁾.

- (40) Le montant de base de l'amende est lié à une proportion de la valeur des ventes, déterminée en fonction du degré de gravité de l'infraction, multipliée par le nombre d'années d'infraction.
- (41) Pour décider si la proportion de la valeur des ventes à prendre en considération dans une affaire donnée doit être fixée dans la partie inférieure ou la partie supérieure de cette échelle, l'Autorité effectue une analyse au cas par cas tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce. L'Autorité prend en compte plusieurs facteurs, tels que la nature de l'infraction, la part de marché de l'entreprise concernée et l'étendue géographique de l'infraction.
- (42) En l'espèce, la nature de l'infraction est liée à des pratiques d'éviction qui ont affecté la structure du marché en cause. La part de marché détenue par Posten Norge sur le marché en cause a été très importante pendant toute la durée de l'infraction. L'abus a été commis sur l'intégralité du territoire de la Norvège et a compromis le bon fonctionnement du marché intérieur, ce qui est contraire aux objectifs de l'accord EEE, en élevant des barrières à l'entrée effective sur le marché de la distribution de colis en cause en Norvège, entravant ainsi la création de marchés transnationaux.
- (43) À la lumière des circonstances de l'espèce, le montant initial de l'amende a été fixé à 2 525 100 EUR, puis multiplié par 5,5 pour tenir compte de la durée de l'infraction (cinq ans et demi). Le montant de base de l'amende a donc été fixé à 13,89 millions d'EUR.

5.2. *Circonstances aggravantes et atténuantes*

- (44) Il n'existe pas de circonstance aggravante ou atténuante.

5.3. *Autres circonstances*

- (45) Consciente que la durée de la procédure administrative en l'espèce avait été très longue, l'Autorité a estimé, au regard des circonstances particulières de l'espèce, qu'une réduction du montant de base de l'amende de 1 million d'EUR se justifiait.

5.4. *Montant de l'amende*

- (46) Le montant définitif de l'amende a donc été fixé à 12,89 millions d'EUR.

6. **Décision**

- (47) Du 20 septembre 2000 au 31 mars 2006, Posten Norge AS a commis une infraction unique et continue à l'article 54 de l'accord EEE sur le marché des services de colis d'entreprise à consommateur fournis au moyen de points relais en Norvège, en pratiquant une stratégie d'exclusivité assortie d'un régime préférentiel lors de la mise en place et de l'exploitation de son réseau de points relais. L'infraction reposait sur les éléments suivants:

- la conclusion et le maintien d'accords avec NorgesGruppen/Shell ainsi qu'avec divers points de vente au sein de ce groupe accordant à Posten Norge l'exclusivité au sein du groupe et dans chacun de ses points de vente;
- la conclusion et le maintien d'accords avec COOP ainsi qu'avec divers points de vente au sein de ce groupe accordant à Posten Norge l'exclusivité dans chacun de ses points de vente;
- la conclusion et le maintien d'accords avec ICA ainsi qu'avec divers points de vente au sein de ce groupe accordant à Posten Norge l'exclusivité dans chacun de ses points de vente; et

⁽¹⁾ Selon l'historique des taux de change de référence de l'euro de la Banque centrale européenne, le taux de change moyen en 2005 était de 8,0092.

- la poursuite d'une stratégie de renégociation qui était de nature à limiter la volonté de COOP et d'ICA de négocier et de conclure des accords avec des concurrents de Posten Norge pour les services de colis d'entreprise à consommateur fournis au moyen de points relais.
- (48) Pour l'infraction susmentionnée, une amende de 12,89 millions d'EUR a été infligée à Posten Norge AS.
- (49) Dans la mesure où elle ne l'avait pas encore fait, Posten Norge AS a été invitée à mettre fin à l'infraction et à s'abstenir de tout comportement susceptible d'avoir un objet ou un effet identique ou équivalent, aussi longtemps qu'elle détiendrait une position dominante sur le marché en cause.
-

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

PARLEMENT EUROPÉEN

Appel à propositions IX-2012/01 — «Subventions octroyées aux partis politiques au niveau européen»

(2011/C 190/06)

En vertu de l'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union. Par ailleurs, l'article 224 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, fixent par voie de règlements le statut des partis politiques au niveau européen visés à l'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, et notamment les règles relatives à leur financement.

Dans ce contexte, le Parlement lance un appel à propositions relatives à l'octroi de subventions aux partis politiques au niveau européen.

1. ACTE DE BASE

Règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (ci-après «le règlement (CE) n° 2004/2003») portant dispositions régissant les partis politiques au niveau européen et le financement de ceux-ci⁽¹⁾.

Décision du Bureau du Parlement européen du 29 mars 2004 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/2003 (ci-après «la décision du Bureau»)⁽²⁾.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (ci-après «le règlement financier»)⁽³⁾.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (ci-après «les modalités d'exécution du règlement financier»)⁽⁴⁾.

2. OBJECTIF

En vertu de l'article 2 de la décision du Bureau, «Le Parlement européen publie chaque année, avant la fin du premier semestre, un appel à propositions en vue de l'octroi de la subvention pour le financement des partis et des fondations. La publication indique les critères d'éligibilité, les modalités de financement communautaire et les dates envisagées pour la procédure d'attribution.»

⁽¹⁾ JO L 297 du 15.11.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO C 155 du 12.6.2004, p. 1.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

Le présent appel à propositions concerne les demandes de subventions relatives à l'exercice budgétaire 2012 couvrant la période d'activité comprise entre le 1 janvier 2012 et le 31 décembre 2012. La subvention a pour objectif de soutenir le programme de travail annuel de son bénéficiaire.

3. RECEVABILITÉ

Seules seront prises en considération les demandes écrites rédigées sur le formulaire de demande de subvention figurant en annexe 1 de la décision susvisée du Bureau, envoyées à l'attention du Président du Parlement européen et respectant les délais.

4. CRITÈRES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

4.1. Critères d'éligibilité

Pour pouvoir prétendre à une subvention, un parti politique au niveau européen doit remplir les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2004/2003, à savoir:

- a) avoir la personnalité juridique dans l'État membre où il a son siège.
- b) être représenté, dans au moins un quart des États membres, par des membres du Parlement européen ou dans les parlements nationaux ou régionaux ou dans les assemblées régionales, ou avoir réuni, dans au moins un quart des États membres, au moins trois pour cent des votes exprimés dans chacun de ces États membres lors des dernières élections au Parlement européen;
- c) respecter, notamment dans son programme et par son action, les principes sur lesquels l'Union européenne est fondée, à savoir les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit;
- d) avoir participé aux élections au Parlement européen ou en avoir exprimé l'intention.

4.2. Critères d'exclusion

Les demandeurs doivent en outre certifier qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations énoncées aux articles 93, paragraphe 1, et 94 du règlement financier.

4.3. Critères de sélection

Les candidats doivent apporter la preuve qu'ils possèdent la viabilité légale et financière nécessaires pour mener à bien le programme de travail faisant l'objet de la demande de financement et posséder les capacités techniques et de gestion nécessaires pour mener à bonne fin le programme de travail à subventionner.

4.4. Critères d'attribution

Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 2004/2003, les crédits disponibles de l'exercice 2012 seront répartis entre les partis politiques dont la demande de financement a fait l'objet d'une décision positive au regard des critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection, de la façon suivante:

- a) 15 % sont répartis en parts égales;
- b) 85 % sont répartis entre ceux qui ont des élus au Parlement européen, proportionnellement au nombre d'élus.

4.5. Pièces justificatives

Pour l'évaluation des critères précités, les candidats fourniront obligatoirement les pièces justificatives suivantes:

- a) Lettre de couverture originale indiquant la subvention demandée;

- b) Formulaire de demande figurant en annexe 1 de la décision du Bureau, dûment rempli et signé (y inclus la déclaration sur l'honneur par écrit);
- c) Statut du parti politique;
- d) Certificat d'enregistrement officiel;
- e) Preuve d'existence récente du parti politique;
- f) Liste des directeurs/membres du conseil d'administration (nom, prénom, nationalité, titre ou fonction au sein de l'organisation demandeuse);
- g) Documents attestant que le demandeur remplit les conditions visées à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2004/2003 (¹);
- h) Documents attestant que le demandeur remplit les conditions visées à l'article 3, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2004/2003;
- i) Programme du parti politique;
- j) État financier global pour 2010 certifié par un organisme externe de contrôle de comptes (²);
- k) Budget prévisionnel de fonctionnement pour la période d'éligibilité concernée (du 1 janvier 2012 au 31 décembre 2012) indiquant les coûts éligibles à un financement à charge du budget communautaire.

En ce qui concerne les points (c), (d), (f), (h), (i), le demandeur peut soumettre une déclaration sur l'honneur certifiant que les informations communiquées durant l'étape précédente restent valables.

5. FINANCEMENT ISSU DU BUDGET DE L'UE

Le financement prévu pour l'exercice 2012 au titre de l'article 402 «Contributions en faveur des partis politiques européens» du budget de l'Union européenne est estimé à un montant total de 18 900 000 EUR. Il doit être approuvé par l'autorité budgétaire.

Le montant maximal accordé au bénéficiaire par Parlement européen ne dépassera pas 85 % des coûts éligibles des budgets de fonctionnement des partis politiques au niveau européen. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné.

Le financement s'effectue sous forme d'une subvention au fonctionnement telle que prévue par le règlement financier et les modalités d'exécution du règlement financier. Les modalités de versement de la subvention et les obligations relatives à son usage seront déterminées dans une décision de subvention dont un modèle est joint en annexe 2 a à la décision du Bureau.

6. PROCÉDURE ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES PROPOSITIONS

6.1. De clôture et dépôt des candidatures

La date limite d'envoi des demandes est fixée au 30 septembre 2011. Les candidatures envoyées après cette date ne seront pas prises en considération.

Les demandes doivent:

- a) être rédigées sur le formulaire de demande de subvention (annexe 1 de la décision du Bureau);
- b) être impérativement signées par le soumissionnaire ou son mandataire dûment habilité;
- c) être envoyées sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées. L'enveloppe intérieure devra porter, en plus de l'indication du service destinataire tel qu'il figure dans l'appel à propositions, l'indication:

(¹) Y compris les listes des élus visés à l'article 3, paragraphe 1, point b), premier alinéa, et à l'article 10, paragraphe 1, point b).

(²) Sauf si le parti politique au niveau européen a été créé pendant l'année courante

«APPEL À PROPOSITIONS — SUBVENTIONS 2012 AUX PARTIS POLITIQUES AU NIVEAU EUROPÉEN

A NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE DU COURRIER NI PAR AUCUNE PERSONNE NON HABILITÉE»

Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles seront fermées à l'aide de bandes collantes au travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur. Est considérée comme signature de l'expéditeur non seulement sa signature manuscrite, mais aussi le cachet de son entreprise.

L'enveloppe extérieure doit indiquer l'adresse de l'expéditeur et être adressée au:

Parlement européen
Service Courier
KAD 00D008
2929 Luxembourg
LUXEMBOURG

L'adresse de l'enveloppe intérieure sera la suivante:

Président du Parlement européen
Monsieur Roger Vanhaeren, Directeur général des finances
SCH 05B031
2929 Luxembourg
LUXEMBOURG

- d) être envoyées au plus tard à la date de clôture indiquée dans l'appel à propositions soit par courrier recommandé, le cachet de la poste faisant foi, soit par service de courrier, la date figurant sur le récépissé de dépôt faisant foi.

6.2. Procédure et calendrier indicatifs

Les procédures et délais suivants seront appliqués aux fins de l'attribution des subventions aux partis politiques au niveau européen:

- a) Envoi de la demande au Parlement européen (au plus tard le 30 septembre 2011)
- b) Examen et sélection par les services du Parlement européen; seules les demandes admissibles seront examinées en fonction des critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection énoncés dans l'appel à propositions;
- c) Adoption de la décision d'attribution finale par le Bureau du Parlement européen (en principe le 1 janvier 2012 au plus tard, comme le prévoit l'article 4 de la décision du Bureau) et communication du résultat aux candidats;
- d) Versement d'un préfinancement de 80 % (dans les 15 jours qui suivent décision d'attribution de la subvention).

6.3. Renseignements complémentaires

Les textes suivants sont disponibles sur le site internet du Parlement européen à l'adresse suivante: <http://www.europarl.europa.eu/tenders/invitations.htm>

- a) règlement (CE) n° 2004/2003;
- b) décision du Bureau;
- c) Formulaire de demande de subvention (annexe 1 à la décision du Bureau).

Toute question concernant le présent appel à propositions en vue de l'octroi de subventions doit être envoyée par courrier électronique, en rappelant la référence de la publication, à l'adresse suivante: fin.part.fond.pol@europarl.europa.eu.

6.4. Traitement des données à caractère personnel

Conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, aux fins de la protection des intérêts financiers des Communautés, les données à caractère personnel peuvent, uniquement lorsque cela s'avère nécessaire, être transmises aux services d'audit interne, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Appel à propositions IX-2012/02 — «Subventions octroyées aux fondations politiques au niveau européen»

(2011/C 190/07)

En vertu de l'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union. Par ailleurs, l'article 224 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, fixent par voie de règlements le statut des partis politiques au niveau européen visés à l'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, et notamment les règles relatives à leur financement.

Dans sa version modifiée, le règlement reconnaît le rôle des fondations politiques à l'échelle européenne, qui, affiliées aux partis politiques au niveau européen, «peuvent, par leurs activités, appuyer et étayer les objectifs des partis politiques au niveau européen, en contribuant notamment au débat sur des questions de politique européenne d'intérêt général et sur l'intégration européenne, y compris en agissant comme catalyseurs de nouvelles idées, analyses et options d'action». Ce règlement prévoit en particulier l'octroi d'une subvention de fonctionnement annuelle du Parlement européen aux fondations politiques qui en font la demande et qui respectent les conditions fixées par ce règlement.

Dans ce contexte, le Parlement lance un appel à propositions relatives à l'octroi de subventions aux fondations politiques au niveau européen.

1. ACTE DE BASE

Règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 [ci-après «le règlement (CE) n° 2004/2003»] portant dispositions régissant les partis politiques au niveau européen et le financement de ceux-ci⁽¹⁾.

Décision du Bureau du Parlement européen du 29 mars 2004 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/2003 (ci-après «la décision du Bureau»)⁽²⁾.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (ci-après «le règlement financier»)⁽³⁾.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (ci-après «les modalités d'exécution du règlement financier»)⁽⁴⁾.

2. OBJECTIF

En vertu de l'article 2 de la décision du Bureau, «Le Parlement européen publie chaque année, avant la fin du premier semestre, un appel à propositions en vue de l'octroi de la subvention pour le financement des partis et des fondations.» La publication indique les critères d'éligibilité, les modalités de financement communautaire et les dates envisagées pour la procédure d'attribution.

Le présent appel à propositions concerne les demandes de subventions relatives à l'exercice budgétaire 2012 couvrant la période d'activité comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012. La subvention a pour objectif de soutenir le programme de travail annuel de son bénéficiaire.

3. RECEVABILITÉ

Seules seront prises en considération les demandes écrites rédigées sur le formulaire de demande de subvention figurant en annexe 1 de la décision susvisée du Bureau, envoyées à l'attention du Président du Parlement européen et respectant les délais.

⁽¹⁾ JO L 297 du 15.11.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO C 155 du 12.6.2004, p. 1.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

4. CRITÈRES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

4.1. Critères d'éligibilité

Pour pouvoir prétendre à une subvention, une fondation politique au niveau européen doit remplir les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2004/2003, à savoir:

- a) être affiliée à l'un des partis politiques au niveau européen reconnus conformément au règlement, comme certifié par ludit parti;
- b) avoir la personnalité juridique dans l'État membre où elle a son siège, personnalité juridique qui est distincte de celle du parti politique au niveau européen auquel la fondation est affiliée;
- c) respecter, notamment dans son programme et par son action, les principes sur lesquels l'Union européenne est fondée, à savoir les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'état de droit;
- d) ne pas poursuivre de buts lucratifs;
- e) être dotée d'un organe de direction dont la composition est géographiquement équilibrée.

Elle doit, en outre, satisfaire aux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2004/2003: Dans le cadre du présent règlement, il revient à chaque parti et fondation politique au niveau européen de définir les modalités spécifiques de leurs relations, conformément au droit national, y compris un degré approprié de séparation entre la gestion quotidienne et les structures de direction de la fondation politique au niveau européen, d'une part, et du parti politique au niveau européen auquel celle-ci est affiliée, d'autre part.

4.2. Critères d'exclusion

Les demandeurs doivent en outre certifier qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations énoncées aux articles 93, paragraphe 1, et 94 du règlement financier.

4.3. Critères de sélection

Les candidats doivent apporter la preuve qu'ils possèdent la viabilité légale et financière nécessaires pour mener à bien le programme de travail faisant l'objet de la demande de financement et posséder les capacités techniques et de gestion nécessaires pour mener à bonne fin le programme de travail à subventionner.

4.4. Critères d'attribution

Conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2004/2003, les crédits disponibles de l'exercice 2012 seront répartis entre les fondations politiques dont la demande de financement a fait l'objet d'une décision positive au regard des critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection, de la façon suivante:

- a) 15 % sont répartis en parts égales;
- b) 85 % sont répartis entre celles affiliées à des partis politiques au niveau européen qui ont des élus au Parlement européen, proportionnellement au nombre d'élus.

4.5. Pièces justificatives

Pour l'évaluation des critères précités, les candidats fourniront obligatoirement les pièces justificatives suivantes:

- a) lettre de couverture originale indiquant la subvention demandée;
- b) formulaire de demande figurant en annexe 1 de la décision du Bureau du Parlement européen du 29 mars 2004, dûment rempli et signé (y inclus la déclaration sur l'honneur par écrit);
- c) statut du demandeur;
- d) certificat d'enregistrement officiel;
- e) preuve d'existence du demandeur récente;
- f) liste des directeurs/membres du conseil d'administration (noms et prénoms, citoyenneté, titres ou fonctions au sein de la fondation candidate);
- g) programme du demandeur;
- h) état financier global pour 2010 certifié par un organisme externe de contrôle des comptes ⁽¹⁾;
- i) budget prévisionnel de fonctionnement pour la période d'éligibilité concernée (du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012) indiquant les coûts éligibles à un financement à charge du budget communautaire;
- j) documents attestant que le demandeur satisfait aux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n^o 2004/2003.

En ce qui concerne les points (c), (d), (f) et (g), le demandeur peut soumettre une déclaration sur l'honneur certifiant que les informations communiquées durant l'étape précédente restent valables.

5. FINANCEMENT À LA CHARGE DU BUDGET DE L'UE

Le financement prévu pour l'exercice 2012 au titre de l'article 403 «Contributions en faveur des fondations politiques européennes» du budget de l'Union européenne est estimé à un montant total de 12 150 000 EUR. Il doit être approuvé par l'autorité budgétaire.

Le montant maximal accordé au bénéficiaire par Parlement européen ne dépassera pas 85 % des coûts éligibles des budgets de fonctionnement des fondations politiques au niveau européen. La charge de la preuve incombe à la fondation politique concernée.

Le financement s'effectue sous forme d'une subvention au fonctionnement telle que prévue par le règlement financier et les modalités d'exécution du règlement financier. Les modalités de versement de la subvention et les obligations relatives à son usage seront déterminées dans une décision de subvention dont un modèle est joint en annexe 2 b à la décision du Bureau.

6. PROCÉDURE ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES PROPOSITIONS

6.1. Date de clôture et dépôt des candidatures

La date limite d'envoi des demandes est fixée au 30 septembre 2011. Les candidatures envoyées après cette date ne seront pas prises en considération.

Les demandes doivent:

- a) être rédigées sur le formulaire de demande de subvention (annexe 1 de la décision du Bureau);

⁽¹⁾ Sauf si le demandeur a été créé pendant l'année courante.

- b) être impérativement signées par le soumissionnaire ou son mandataire dûment habilité;
- c) être envoyées sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées. L'enveloppe intérieure devra porter, en plus de l'indication du service destinataire tel qu'il figure dans l'appel à propositions, l'indication:

«APPEL À PROPOSITIONS — SUBVENTIONS 2012 AUX FONDATIONS POLITIQUES AU NIVEAU EUROPÉEN

À NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE DU COURRIER NI PAR AUCUNE PERSONNE NON HABILITÉE»

Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles seront fermées à l'aide de bandes collantes au travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur. Est considérée comme signature de l'expéditeur non seulement sa signature manuscrite, mais aussi le cachet de son organisation.

L'enveloppe extérieure doit indiquer l'adresse de l'expéditeur et être adressée au:

Parlement Européen
Service du courrier
KAD 00D008
2929 Luxembourg
LUXEMBOURG

L'adresse de l'enveloppe intérieure sera la suivante:

Président du Parlement européen
aux bons soins de Monsieur Roger Vanhaeren, Directeur général des finances
SCH 05B031
2929 Luxembourg
LUXEMBOURG

- d) être envoyées au plus tard à la date de clôture indiquée dans l'appel à propositions soit par courrier recommandé, le cachet de la poste faisant foi, soit par service de courrier, la date figurant sur le récépissé de dépôt faisant foi.

6.2. Procédure et calendrier indicatifs

Les procédures et délais suivants seront appliqués aux fins de l'attribution des subventions aux fondations politiques au niveau européen:

- a) envoi de la demande au Parlement européen (au plus tard le 30 septembre 2011);
- b) examen et sélection par les services du Parlement européen; seules les demandes admissibles seront examinées en fonction des critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection énoncés dans l'appel à propositions;
- c) adoption de la décision d'attribution finale par le Bureau du Parlement européen (en principe le 1^{er} janvier 2012 au plus tard, comme le prévoit l'article 4 de la décision du Bureau) et communication du résultat aux candidats;
- d) versement d'un préfinancement de 80 % (dans les 15 jours qui suivent décision d'attribution de la subvention).

6.3. Renseignements complémentaires

Les textes suivants sont disponibles sur le site internet du Parlement européen à l'adresse suivante: <http://www.europarl.europa.eu/tenders/invitations.htm>

- a) règlement (CE) n° 2004/2003;
- b) décision du Bureau;
- c) formulaire de demande de subvention (annexe 1 à la décision du Bureau).

Toute question concernant le présent appel à propositions en vue de l'octroi de subventions doit être envoyée par courrier électronique, en rappelant la référence de la publication, à l'adresse suivante: fin.part.fond.pol@europarl.europa.eu

6.4. Traitement des données à caractère personnel

Conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, aux fins de la protection des intérêts financiers des Communautés, les données à caractère personnel peuvent, uniquement lorsque cela s'avère nécessaire, être transmises aux services d'audit interne, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

COMMISSION EUROPÉENNE

Appel à propositions — Programme ORATE 2013

(2011/C 190/08)

Dans le cadre du programme ORATE 2013, un appel à propositions sera lancé le 24 août 2011.

Une journée d'information et un «Partner Café» destinés aux bénéficiaires potentiels seront organisés le 13 septembre 2011 à Bruxelles.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter régulièrement le site <http://www.espon.eu>

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6259 — Covéa/Bipiemme Vita)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 190/09)

1. Le 17 juin 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle — S.G.A.M. («Covéa», France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations et par l'intermédiaire des sociétés MMA IARD Assurances Mutuelles, MMA VIE Assurances Mutuelles, MAAF Assurances et Assurances Mutuelles de France (appartenant toutes au groupe Covéa), le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise Bipiemme Vita SpA («Bipiemme», Italie) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Covéa: gestion de liens de solidarité financière avec des mutuelles d'assurance et d'autres organismes dans le secteur des mutualités en France; gestion de participations dans des entreprises d'assurance et de réassurance,
- Bipiemme: assurances vie et non-vie en Italie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6259 — Covéa/Bipiemme Vita, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6231 — KKR/Capsugel)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2011/C 190/10)

1. Le 23 juin 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (¹), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise KKR & Co. L.P. («KKR», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Capsugel («Capsugel», États-Unis) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- KKR: fourniture d'un large éventail de services alternatifs de gestion d'actifs à des investisseurs publics et privés et de solutions de marchés de capitaux à l'entreprise, ses investisseurs et ses clients,
- Capsugel: fabrication de produits de libération dosée et fourniture de services connexes aux fabricants de produits pharmaceutiques, de médicaments en vente libre, ainsi que de produits de santé et de nutrition.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6231 — KKR/Capsugel, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

(¹) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection***(«Journal officiel de l'Union européenne» C 187 du 28 juin 2011)**(2011/C 190/11)*

Page 8:

*au lieu de: «Numéro de référence de l'aide d'État: SA322266 (11/N)»**lire: «Numéro de référence de l'aide d'État: SA.32266 (11/N)».*

Commission européenne

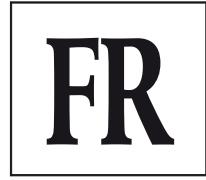
2011/C 190/08	Appel à propositions — Programme ORATE 2013	36
---------------	---	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE**Commission européenne**

2011/C 190/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6259 — Covéa/Bipiemme Vita) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée (¹)	37
2011/C 190/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6231 — KKR/Capsugel) (¹)	38

Rectificatifs

2011/C 190/11	Rectificatif à l'autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (JO C 187 du 28.6.2011)	39
---------------	---	----

The logo consists of the letters 'FR' in a large, bold, serif font, enclosed within a thin black rectangular border.

Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

